

\*\*\*\*\*

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
« ZONE BLEUE » SUR LES VOIES COMMUNALES ET PARKINGS PUBLICS**

**Police Municipale**  
**VR/ JV Arrêté N°PER 2018/45.**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur et notamment les articles R 417-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté du Maire N°2017/66 en date du 23 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que le stationnement payant dans les voiries du centre ville et aux abords de la gare a été supprimé, et remplacé par du stationnement à durée limitée ou zone bleue,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**CONSIDERANT** que les horaires de stationnement limité dans les zones bleues doivent être modifiés afin de mieux correspondre à la nécessité de libérer des places, notamment aux abords des commerces et du marché forain,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1. Délimitation**

Le stationnement à durée limitée ou zone bleue dans les voiries du centre ville et aux abords de la gare ainsi que sur certains parkings est délimité selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2. Zone bleue**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles définies ci-dessous.

Les voies et la durée auxquelles s'applique le présent arrêté constituant la zone bleue sont définies comme suit :

– **Stationnement à durée limitée à 1h00**

- **Parking Place du Général Leclerc (sauf jours de marché)**
- **Rue de l'Hôtel de Ville (sauf période de restriction dans le cadre du plan Vigipirate)**

– Stationnement à durée limitée à 1h30

- Boulevard Charles de Gaulle : du boulevard Gabriel Péri à la Rue Georges Risler
- Avenue Damiette, du côté des numéros pairs : du Boulevard Charles de Gaulle au square des Piretins
- Rue Vauconsant
- Avenue Mauvoisin : du boulevard Charles de Gaulle à la place de Verdun
- Rue Georges Clémenceau : du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue Rozée
- Rue Louis Moreaux
- Rue Pierre-Paul Rétali
- Avenue André Le Goas : du boulevard Charles de Gaulle jusqu'au N°10
- Rue Hoche
- Boulevard Gabriel Péri :
  - du côté des numéros pairs : du N°2 au N°16
  - du côté des numéros impairs : du N°1 au N°9
- Rue du Lieutenant Georges Keiser : du boulevard Charles de Gaulle à la rue du Maréchal Joffre
- Rue Suzanne Valadon
- Parking place Salvador Allende
- Place de Verdun
- Rue du Maréchal Foch, face aux N°28, 30 et 32
- Rue Jules Ferry
- Parking Sous-sol Cyrano 1<sup>er</sup> niveau
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Rue du 8 Mai 1945, du N°1 au N°8
- Boulevard Maurice Berteaux, de la rue du Maréchal Foch à la rue de Stalingrad
- Rue Jean Moulin face au lampadaire n°005 côté droit
- Aires de stationnement du parc public Jean moulin bordant la rue Jean Moulin
- Rue des Loges à l'arrière de l'école Magendie sur le Côté droit
- Rue Jean Moulin vis-à-vis de la crèche Magendie

– Stationnement à durée limitée à 5h00

- Parking Sergent Guignot
- Parking de l'OSS Tennis
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue du Lieutenant Georges Keiser à la rue des Saules Bridault
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Mauvoisin, de la place de Verdun à la rue de la République
- Boulevard Gambetta, de la rue de Cernay à la rue Josselin
- Boulevard Charles de Gaulle, de la rue Georges Risler à la rue de Cernay
- Rue Georges Risler, de la rue des Piretins au boulevard Charles de Gaulle
- Rue des Cressonnières
- Rue des Piretins, de la rue Jean Sancier à la rue Henri Dumont
- Rue Jean Sancier, côté des N° impairs
- Rue de la Belle Etoile
- Rue de la République du Rond-point du Chêne à l'Avenue Mauvoisin
- Parking public Jean moulin
- Parking et Impasse de l'Eglise
- Allée des Tilleuls, sur les emplacements autorisés et prévus à cet effet
- Rue des Tartres, de la rue du Maréchal Foch à la rue de la Concorde
- Rue de l'Union, de la rue des Tartres à la rue de l'Avenir
- Rue Edgar Minoret
- Rue Michel Turbelin
- Rue Alphonse Duchesne, du boulevard Maurice Berteaux à la rue du Maupas
- Rue Guynemer
- Boulevard Maurice Berteaux, de la rue Stalingrad au Rond-point du Val Parisis
- Parking 87 rue poirier Baron, Gymnase poirier Baron

## Suite de l'Arrêté N° PER 2018/45

- Boulevard Gabriel Péri, de la rue du 26 Août 1944 aux N°18 et N°11 du boulevard Gabriel Péri, sur les places réservées au stationnement
- Rue des Rattraits
- Rue du Docteur Emile Roux, du boulevard Gabriel Péri à l'avenue Rozée
- Avenue Rozée
- Impasse de l'Orangerie
- Parking de l'Ecole de l'Orangerie (sauf période de restriction dans le cadre du plan Vigipirate).
- Parking Cyrano, 2ème Sous-sol
- Avenue André Le Goas, de l'avenue Rozée au N°10
- Rue Jean Mermoz, de la place de Verdun jusqu'à l'école Belle Etoile
- Parking rue du 26 Août 1944, au niveau du Rond-point
- Rue Pierre Emile Lesacq, de la rue du Maréchal Foch à la rue de l'Est
- Rue Emile Birckel, de la rue du Docteur Emile Roux à la rue des Carrières
- Rue Jean Moulin à hauteur du numéro 5A
- Rue des Loges, parking à hauteur du lampadaire n°003
- Parking public au 87 rue du Poirier Baron

### **ARTICLE 3. Réglementation**

La réglementation de la ZONE BLEUE sera applicable sur l'ensemble de ces emplacements tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des dimanches, jours fériés et du 1<sup>er</sup> au 31 août.

### **ARTICLE 4. Règlementation jours de marché**

Sera interdit au stationnement le parking de la Place du Général Leclerc, les jours de marché soit :

**LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30**

Tous les véhicules contrevenant à cette règle (même les véhicules légers de commerçants) seront considérés comme gênants. Il pourra être procédé à leur évacuation en fourrière.

Les emplacements de stationnement situés rue de l'Hôtel de ville, seront mis à disposition du concessionnaire du marché LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30 (sauf dispositions contraires prises dans le cadre du plan Vigipirate).

### **ARTICLE 5. Disque de contrôle**

Dans les zones de stationnement gratuit à durée limitée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **ARTICLE 6. Défaut d'apposition du disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## Suite de l'Arrêté N° PER 2018/45

### **ARTICLE 7. Sanction**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route.

Le stationnement irrégulier en zone bleue est puni d'une amende forfaitaire de 1<sup>ère</sup> classe (absence de dispositif de contrôle, dispositif mal placé, ou non conforme, dépassement de la durée autorisée).

### **ARTICLE 8. Signalisation**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement réglementé.

### **ARTICLE 9 Exécution**

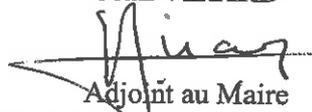
Madame la Directrice Générale des services, Madame le Commissaire Chef de District, Madame la responsable du Commissariat de SANNOIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté

### **ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2017/66 du 23 octobre 2017 et entrera en vigueur dès son affichage.

**Fait à SANNOIS, le 18 mai 2018**

**Jean VIRARD**



Adjoint au Maire  
Chargé de la Sécurité, du Stationnement,  
Politique de la ville, Prêt de salles.